

Le temps antérieur à une interruption temporaire survenue par suite de non-réélection, compte comme service effectif.

En cas d'égalité de temps de service, le droit d'ancienneté appartient au plus âgé.

Art. 70. Le tableau, signé par le président et par le greffier, est placé dans la salle des délibérations.

Art. 71. Tout membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Les démissions doivent être adressées par écrit au président du conseil, qui les transmet à l'administration.

Art. 72. Un exemplaire du règlement doit être déposé dans la salle des délibérations du conseil et au greffe.

De plus, un exemplaire doit être remis à chacun des membres du conseil.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 28 janvier 1867.

Le président du conseil,

Par le conseil,

J. REALLIER.

Le greffier,

J. HAUTEKEET.

139. — 27 MARS 1867. — LOI qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche, le 23 février 1867 (1). (Monit. du 28 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1867, entre la Belgique et l'Autriche, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et annexes. Séance du 26 février 1867, p. 216. — Rapport. Séance du 2 mars, p. 225.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1867, p. 590.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 mars 1867, p. XXIII-XXIV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1867, p. 103.

TRAITÉ.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur d'Autriche, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes existants entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le roi des Belges, le sieur Louis-Joseph-Ghislain, vicomte de Jonghe d'Ardoye, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, commandeur de son ordre royal de Léopold, etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Frédéric-Ferdinand, baron de Beust, son conseiller intime, président du conseil des ministres et ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, de l'ordre royal de Léopold de Belgique, et le sieur Bernard, baron de Wüllerstorff et Urbair, vice-amiral; son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. le roi des Belges et ceux de S. M. l'empereur d'Autriche; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie de l'empire d'Autriche, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Belgique sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation la plus favorisée en Belgique.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie du royaume de Belgique, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Autriche sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Autriche.

Les deux hautes parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étran-

gère la plus favorisée, pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 3. Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux hautes parties contractantes, soit dans le royaume de Belgique, soit dans l'empire d'Autriche.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne le cabotage et la pêche nationale dans les pays respectifs.

Art. 4. Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point :

En Belgique :

A la bonification de 7 p. c. sur le taux des droits d'accise, accordée, à titre de déchet, aux sels marins français, conformément à l'art. 8 du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861. Si toutefois les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une réduction de plus de 7 p. c. sur le droit d'accise, il est convenu que le sel d'Autriche raffiné en Belgique jouira à l'instant même d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. c. à la réfaction accordée aux sels marins français.

En Autriche :

a. Aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc en Autriche.

b. Aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des Etats du Zollverein allemand ou d'autres Etats limitrophes, ni aux réductions ou exemptions de droit dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts.

c. Aux facilités mentionnées en l'art. 6 du traité conclu le 11 avril 1863 entre l'Autriche et les Etats du Zollverein, ni à des facilités analogues.

Art. 5. Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la principauté de Liechtenstein, en vertu de l'art. 13 du traité de douane conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et le prince souverain de Liechtenstein.

Art. 6. Les consuls et autres agents consulaires belges dans l'empire d'Autriche jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les consuls et autres agents consulaires de l'empire d'Autriche.

Art. 7. Les consuls et autres agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit,

partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au consul trois jours à l'avance, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 8. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 23 février de l'an de grâce 1867.

(L. S.) VICOMTE DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) BEUST.

(L. S.) WULLENSTORF.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 26 mars 1867.